

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 1 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° **CD-2021/07/01-0/05****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210701-lmc100000022237-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/07/2021

Réception Préfet : 07/07/2021

Publication RAAD : 07/07/2021

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil départemental.
Action contentieuse - Dispositions générales - Marchés publics - Droits de préemption - FSL.

Il est proposé de déléguer certaines compétences au Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de déléguer au Président du Conseil départemental le pouvoir :

I. Actions contentieuses (art. L. 3221-10-1 CGCT)

- 1- d'intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, quelle que puisse être leur nature, y compris les questions prioritaires de constitutionnalité, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, devant toutes les juridictions, notamment administratives, judiciaires ou prudhommales ainsi qu'à se constituer partie civile, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet,
- 2- de désigner, le cas échéant, l'avocat qui représentera le Département,

II. Dispositions générales (art. L. 3211-2 CGCT)

- 3- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics,

- 4- de fixer les tarifs de droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exclusion des tarifs d'accès aux musées et châteaux départementaux,
- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des mises à disposition gratuites pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- 7- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services départementaux,
- 8- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de la faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
- 9- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 10- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 11- d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux,
- 12- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département,
- 13- d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
- 14- de demander, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention.
- 15- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département, s'agissant des opérations qui ne font pas l'objet d'une délibération spécifique de prise en considération du projet.

III. Marchés publics

- 16- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, dans les conditions définies par le Code de la commande publique) et leurs avenants.

IV. Droits de préemption

- 17- d'exercer le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,
- 18- d'exercer, au nom du Département, les autres droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental.

V. Fonds de Solidarité Logement (art. L. 3221-12-1 CGCT)

- 19- De prendre toute décision relative au Fonds de Solidarité Logement (notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances), à l'exclusion de son règlement intérieur.

Article 2 : que le Conseil départemental sera tenu informé par un récapitulatif régulier (à l'occasion de chaque séance) des décisions prises par le Président dans le cadre de ces délégations.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

ABREU Emma
BAREILLE Eric
BEAULNES-SERENI Nathalie
BOURGEAIS – EL ABIDI Majdoline
CERRI Thierry
CHANUSSOT Jean-Marc
COZIC Bernard
DELOISY Sophie
DJEBARA Smail
DUBOSC Yann
ÉBLÉ Vincent
FENZAR-RIZKI Bouchra
GARREAU Isoline
GAUTIER Laurent
GBIORCZYK Anne
GOBERT Julie
GOUHOURY Pascal
GRATACOS Anthony
JOZON Michel
JULLEMIER Denis
LACROIX Sarah
LAVENKA Olivier
LAVIOLETTE Jean
LE BOUTER Nolwenn
LUCZAK Daisy
MARGATÉ Marianne
MORIN Olivier
MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
MUNCH Mireille
NETTHAVONGS Céline
PARIGI Jean-François
PASQUIER Véronique
PAUL-PETIT Vincent
PEZZETTA Ugo
PICHERY Marie-Line
RABASTE Brice
ROBACHE Christian
RUCHETON Béatrice
SEPTIERS Patrick
SHORT-FERJULE Sara
SOSINSKI Sandrine
THIERIOT Jean-Louis
THOBOR Virginie
THOMAS Claudine
VANDERBISE Xavier
VEAU Véronique

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne